

RAPPORT N° 00/6-14
au Conseil Municipal

OBJET

**GOLF DU COLORADO
CONVENTION TRANSITOIRE DE GESTION**

La Municipalité a l'intention de procéder à une délégation de service public pour l'animation et la gestion des installations golfiques du Colorado.

Par Délibération en séance du 15 octobre 1999, vous aviez confié à l'Association Golf Club du Colorado la gestion de cet équipement, jusqu'au 15 octobre 2000.

Afin d'éviter la rupture de l'activité entre cette date et la fin de la procédure envisagée, Il convient de prévoir la poursuite de l'activité. L'Association étant déjà en charge de ces installations, je vous propose de proroger cette occupation, jusqu'à la nomination du délégataire.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la décision permettant la mise en oeuvre de cette Convention transitoire,
- de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/6-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000

OBJET

**GOLF DU COLORADO
CONVENTION TRANSITOIRE DE GESTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-14 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Sudel FUMA, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

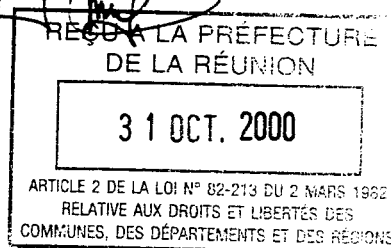
Approuve la décision permettant la mise en oeuvre de la Convention transitoire pour l'animation et la gestion du Golf du Colorado.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à la signer.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



GOLF DU COLORADO CONVENTION TRANSITOIRE

Entre

la Commune de Saint-Denis sise à l'Hôtel de Ville, 97400 SAINT-DENIS,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA

d'une part,

et

l'Association Golf Club du Colorado, représentée par son Président, Mon-
sieur Antoine PUGLISI

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La Ville envisage de procéder à une Délégation de Service Public du Golf Club du Colorado. La procédure impose des délais de six mois à un an. Il est proposé de confier à l'Association Golf Club du Colorado la gestion de la structure jusqu'à la prise d'effet de la DSP.

Les équipements composant le Golf sont les suivants :

- un parcours de neuf trous ;
- un putting green ;
- un practice d'entraînement de quinze emplacements dont huit couverts ;
- un club house.
- un local «Ecole de Golf» d'une superficie de 163,38 m².

ARTICLE 2 CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation restent inchangées par rapport à la Convention en date du 1er octobre 1984 liant la Ville à l'Association Golf Club du Colorado, arrivée à échéance le 1er octobre 1999.

Les principes sont les suivants :

- l'Association s'engage à assurer l'exploitation du Golf ;
- elle s'attache à assurer la garde, la conservation et l'entretien des équipements confiés, de manière à ce qu'ils soient constamment en bon état ;
- tous travaux de gros œuvre et toutes modifications d'affectation des lieux ne peuvent être entrepris.

ARTICLE 3 DUREE / EXPIRATION

La présente Convention prendra effet à compter de sa notification à l'Association, jusqu'à la nomination du délégataire du service public.

**Golf du Colorado
Convention transitoire**

2.

Toutefois, les parties à la Convention pourront de manière anticipée y mettre terme par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 REDEVANCE

Eu égard à l'intérêt du maintien du service aux pratiquants, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 CONTROLE

L'Association Golf Club du Colorado s'engage à laisser la liberté d'accès aux services de la collectivité, afin de pouvoir contrôler l'état des installations.

Elle doit assurer la couverture de son risque en responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité.

ARTICLE 6 LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion).

Fait à Saint-Denis
(en deux exemplaires),
Le

**Le Maire
de la Commune
de Saint-Denis**

Michel TAMAYA

**Le Président
de l'Association
Golf Club du Colorado**

Antoine PUGLISI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 20 octobre 2000
et annexé à la Délibération n° 00/6-14

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

